

Convention cadre nationale portant sur la transmission d'informations et de pièces de procédure dématérialisées en matière pénale entre le Ministère de la Justice et l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

ENTRE

Le Ministère de la Justice, situé 13 place Vendôme, 75001 Paris

Représenté par Monsieur Alexandre de Bosschère, secrétaire général adjoint du ministère de la Justice, agissant au nom de l'Etat

Ci-après dénommé le « Ministère de la Justice » ou « le Ministère ».

D'une part,

ET

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), située 43 Quai André Citroën, 75015 Paris

Représentée par Guillaume Blanchot, directeur général, agissant au nom de l'Arcom

Ci-après dénommée « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ou « l'Arcom ».

D'autre part,

Ci-après ensemble désignés individuellement en « Partenaire » et collectivement « les Partenaires ».

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ,

Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles dénommé « PLINE » et « PLEX » ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échange de fichiers « PLINE » et « PLEX ».

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la Convention

La Convention a pour objet de préciser, d'une part, les obligations juridiques et financières des Partenaires et, d'autre part, les voies et moyens mis en œuvre aux fins de communication électronique, en ce compris les systèmes de consultation d'échanges électroniques utilisés dans le cadre des procédures pénales et les prévisions de nature organisationnelle ou opérationnelles mises en œuvre entre les Juridictions et l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Article 2. Cadre légal et champ d'application

La Convention est destinée à faciliter la mise en œuvre des échanges dématérialisés entre les Juridictions et le Partenaire dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale et plus particulièrement des articles A 53-3 et 801-1 et suivants du code de procédure pénale, modifiés par la loi du 23 mars 2019, et de l'article D. 589-3 du même code.

De plus, l'article 50 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 prévoit que tous les actes et toutes les pièces de procédure peuvent être établis ou convertis sous format numérique dans des conditions sécurisées (conformément à la Politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) de l'Etat) et que le dossier de procédure peut être conservé sous format numérique, sans nécessité d'un support papier.

La Convention fixe les conditions et modalités d'échanges de pièces dématérialisées en matière pénale entre le ministère de la Justice et l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique via la plateforme PLEX (Plateforme d'échanges EXterne) conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échange de fichiers « PLINE » et « PLEX ».

La présente convention est établie dans le respect des dispositions suivantes :

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») ;
- Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (1) ;
- Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs (1) ;
- Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la

- justice (1) dont l'article 801.1 du code de procédure pénale ;
- Décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 pris pour l'application de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et modifiant le code pénal et le code de procédure pénale ;
- Décret n°2007-1620 du 15 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à l'utilisation des nouvelles technologies ;
- Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique ;
- Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- Décret n° 2019-507 du 24 mai 2019 pris pour l'application des dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, relatives à la procédure numérique, aux enquêtes et aux poursuites ;
- Décret n° 2020-767 du 23 juin 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « dossier pénal numérique » ;
- Décret n° 2022-546 du 13 avril 2022 portant application de diverses dispositions de procédure pénale de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Les parties signataires s'engagent à la transmission systématique de toutes les pièces pénales sous format numérique entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique d'une part et toutes les juridictions judiciaires, d'autre part, sauf difficulté technique.

La Convention est conclue et s'applique dans la limite des dispositions prévues par les lois et les règlements à venir. En particulier, elle ne saurait se substituer aux dispositions du code de procédure pénale.

En cas de contradiction entre les lois et règlements d'une part, et la présente, d'autre part, les partenaires conviennent que les stipulations contraires prévues dans la présente ne trouveront pas à s'appliquer.

Article 3. Description des services

La Convention vise à offrir aux Partenaires les services suivants (ci-après « les services ») :

- La transmission dématérialisée par l'Arcom du dossier de procédure de réponse graduée au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent, en application de l'article R. 331-14 du code de la propriété intellectuelle¹. Le dossier est composé des pièces suivantes au format .PDF :
 - Le courrier de transmission au procureur de la République ;

¹ Article R. 331-14 du code de la propriété intellectuelle (premier alinéa) : « La décision du membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigné en application du IV de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication constatant que les faits sont susceptibles de constituer l'infraction prévue à l'article R. 335-5 ou les infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4, à laquelle sont joints, selon les cas, un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des faits et procédure ainsi que toutes pièces utiles, est transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent ».

- La décision du membre désigné de l'Arcom constatant que les faits sont susceptibles de constituer l'infraction de négligence caractérisée ou de contrefaçon (article R. 331-14 du code de la propriété intellectuelle - CPI) ;
 - Un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des faits et procédure, comprenant la liste des saisines adressées dans les conditions prévues à l'article L. 331-19 du CPI ;
 - L'ensemble des pièces utiles : copies des avertissements, preuves de présentation des courriers, échanges éventuels avec le mis en cause, éléments matériels de l'infraction (*copie des saisines notifiées et extrait du fichier contrefaisant associé dit « chunk »*) ;
 - Un formulaire d'accusé de réception du dossier de la procédure de réponse graduée ;
 - Un formulaire de suites judiciaires ;
 - Un glossaire des termes techniques utilisés dans la réponse graduée.
- La transmission dématérialisée par les Juridictions des formulaires d'accusé de réception du dossier de la procédure de réponse graduée et des suites judiciaires.

Article 4. Régime des services offerts

- Canal de transmission

La transmission des documents s'effectue par le biais de la mise à disposition de fichiers informatiques, déposés par un émetteur et accessibles au destinataire, sur une plateforme d'échanges sécurisée assurée par l'utilisation du protocole standard HTTPS, opérée par le Ministère de la Justice dans le respect des conditions fixées à l'article 2 de cette présente convention.

Les adresses fonctionnelles et nominatives de la juridiction déclarées par le Ministère de la Justice dans PLEX sont les seules autorisées à recevoir et à émettre des messages dans le cadre de la procédure pénale.

Les boîtes structurelles seront relevées plusieurs fois par jour en semaine par les greffiers et fonctionnaires vers lesquelles elles sont redirigées.

L'adresse électronique communiquée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et visée en Annexe 5 sera la seule à pouvoir être utilisée pour envoyer ou recevoir des pièces, via la plateforme PLEX.

- Conditions de fonctionnement

Les agents habilités et assermentés de l'Arcom autorisés ou l'agent des services judiciaires déposent les fichiers à transmettre sur la plateforme d'échanges sécurisée, ajoutent le cas échéant des commentaires libres et valident l'opération. Cette opération est journalisée dans la plateforme.

L'émetteur choisit le délai durant lequel le ou les fichiers pourront être téléchargés librement par le ou les destinataires, celui-ci ne pouvant être inférieur à 8 jours ni supérieur à 15 jours (8 jours quand ils sont émis par le Ministère et variant selon les cas d'usages et la volumétrie des fichiers pour ceux émis par le Partenaire).

Le dépôt d'un ou plusieurs fichiers sur la plateforme par l'émetteur entraîne la transmission d'un courrier électronique au destinataire, l'informant de cette mise à disposition du document et l'invitant à le télécharger. Le fichier ainsi déposé dans l'application est réputé transmis à la date de l'envoi dudit courrier électronique.

Pour accéder au document mis à disposition et aux commentaires éventuellement saisis par l'émetteur, le destinataire accède à PLEX, s'y identifie, ouvre le message en attente et provoque le téléchargement sur son poste de travail du ou des fichiers qui lui ont été adressés en utilisant le lien qui y est inséré. Cette opération donne lieu à l'émission d'un accusé de téléchargement à destination de l'émetteur. Une fois l'accusé de téléchargement des fichiers transmis à l'expéditeur, le document est réputé avoir été téléchargé par le ou les destinataires.

Même téléchargés par son ou ses destinataires, le ou les fichiers restent disponibles sur la plateforme pendant la durée initialement définie par l'émetteur. À l'expiration de ce délai, le fichier est supprimé du serveur de manière automatique.

Article 5. Dispositif de sécurité

Le Ministère de la Justice et l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique sont responsables respectivement de la sécurité, intégrité, disponibilité, confidentialité et traçabilité des informations échangées sur leur réseau privé, des éventuels supports sur lesquels elles seraient stockées ainsi que de la sécurité des informations communiquées entre ces deux réseaux. Les Partenaires déclarent, pour ce faire, disposer d'un système d'information sécurisé, s'engagent à respecter les obligations de la présente convention et s'engagent à faire respecter ces mêmes engagements par tout prestataire exécutant des services en lien avec la présente convention.

La sécurité des informations est notamment garantie par l'utilisation de dispositifs assurant que seuls les utilisateurs agréés ont accès à ces informations.

Ces dispositifs sont conformes aux standards applicables en matière de sécurité des systèmes d'information et aux directives de l'ANSSI (hygiène, PSSI-Etat et Instruction interministérielle n° 901).

En particulier, l'accès au réseau internet de l'Arcom s'effectue via un serveur proxy. Les pièces constitutives du dossier de procédure de réponse graduée sont déposées sur la plateforme PLEX à partir d'une clé USB chiffrée (Veracrypt).

Tout incident de sécurité (détection de vulnérabilité, exploitation d'une faille, etc.) susceptible de porter atteinte à la sécurité des informations échangées entre le Réseau privé virtuel justice (RPVJ) et l'Arcom doit être partagé entre les Partenaires dans les 48h suivant l'incident.

Lorsqu'un incident de sécurité est jugé critique (en particulier lorsque cet incident est susceptible de propager largement une atteinte à la sécurité de l'information) les Partenaires pourront décider de suspendre le service à titre provisoire et jusqu'à complète résolution. Cette décision devra intervenir d'un commun accord entre les partenaires après identification de la gravité des risques encourus.

Article 6. Niveaux de Services

Les indicateurs de Niveaux de Service ainsi que les schémas d'escalade sont décrits en annexe.

Ces indicateurs pourront être revus par les Partenaires afin de les améliorer dans une perspective d'accroissement de la fiabilité des Services.

Les prévisions contenues dans ladite annexe constituent un niveau minimum d'intervention qui ne dispense en aucun cas les Partenaires d'agir selon leurs meilleurs efforts en vue d'atteindre des Niveaux de Services conformes aux usages professionnels en la matière.

Toute défaillance survenant chez l'un des Partenaires fera l'objet d'une information dans les meilleurs délais, à l'autre Partenaire, lorsque ladite défaillance sera susceptible d'impacter les Services. Toute résolution d'une défaillance fera l'objet d'une information selon les mêmes modalités.

En cas de telles défaillances, il est procédé selon les termes prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 7. Obligations des Partenaires

Article 7.1. Obligations du Ministère

7.1.1. Le Ministère s'engage à :

- Assurer et prendre en charge les coûts financiers relatifs à la maintenance évolutive des logiciels utilisés par les juridictions ordinaires de premier et second degré dans le cadre des services ;
- Assurer l'installation et la maintenance dans les locaux de justice de ces juridictions de l'ensemble des matériels et logiciels utilisés pour la numérisation des procédures ;
- Assurer les relations avec la société titulaire du marché national de maintenance.

7.1.2. D'un point de vue technique, le Ministère s'engage à :

- Assurer la conception, la réalisation et la diffusion de ses applications ainsi que des matériels nécessaires auprès de ses agents. Il est responsable de la cohérence des applications au plan national ;
- Assurer la transmission des listes des adresses de messagerie structurelle des juridictions selon des modalités techniques et organisationnelles définies en Annexe ;
- Assurer la mise en œuvre du RPVJ et procéder à son exploitation quotidienne.

Article 7.2. Obligations de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

L'Arcom s'engage à :

- Transmettre les dossiers selon les conditions prévues par la présente Convention ;
- Maintenir les conditions techniques garantissant son circuit de messagerie ;
- Maintenir à jour les utilisateurs de son Annuaire.

Article 7.3. Obligations réciproques

Les Partenaires s'engagent à s'informer réciproquement des évolutions, modifications, migrations, corrections ou incidents affectant les réseaux, logiciels ou matériels utilisés par les juridictions et les agents de l'Arcom dans le cadre des Services ainsi que de toute opération de maintenance en cours ou à venir.

Par suite de cette notification, les Partenaires s'engagent à se rapprocher en vue de trouver les solutions adéquates et fourniront leurs meilleurs efforts pour prendre les arbitrages nécessaires et les mettre en œuvre pour permettre au partenaire ayant initié l'évolution, la modification, la migration, ou la correction d'aboutir dans les conditions les plus pertinentes.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et le Ministère s'engagent à procéder à la conduite de tests de compatibilité et de non régression de bout en bout en cas d'évolutions prévues sur l'un ou l'autre des environnements.

Ces tests auront également vocation à permettre aux Partenaires de procéder à la recette des évolutions, modifications, migrations ou corrections considérées.

Article 7.4. Obligation d'information

Tout changement de prestataire technique par l'un ou l'autre des partenaires ayant un impact sur la délivrance des services devra faire l'objet d'une notification précisant l'identité du prestataire succédant et toute information utile permettant à l'autre d'apprécier sa conformité avec l'objet des présentes.

Dans la mesure du possible, les prestataires techniques choisis par l'un ou l'autre des Partenaires devront disposer de technologies compatibles avec les principes définis dans la convention ou ses annexes.

A défaut, le Partenaire ayant pris l'initiative du changement de prestataire technique s'engage à informer l'autre Partenaire et à lui laisser un temps suffisant pour s'adapter aux modifications souhaitées. Le cas échéant, les annexes de la présente convention sont mises à jour en conséquence de ce changement de prestataire.

À défaut d'accord, les Partenaires s'engagent à agir conformément à l'article 14.

Article 8. Confidentialité

Les données échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont couvertes par le secret professionnel, tel que prévu aux articles 226-13 et 226-22 du code pénal.

Chaque partie s'engage à respecter mutuellement le secret professionnel auquel elles sont soumises.

Pendant la durée de la convention ainsi qu'au cours des deux (2) ans suivant sa résiliation ou

son expiration, les partenaires s'engagent à :

- N'utiliser les informations techniques et à diffusion restreinte portées à leur connaissance dans le cadre de la convention que dans la mesure où la convention l'autorise et ne les transmettre de manière interne qu'aux seules personnes ayant à en connaître pour les besoins exclusifs de la fourniture des Services ;
- Ne divulguer ces mêmes informations à aucun tiers, sauf accord préalable de l'autre Partenaire. À cet égard, les Partenaires reconnaissent d'ores et déjà donner leur accord à la communication de tout ou partie de ces informations à leurs sous-traitants pour les besoins exclusifs de la fourniture des Services, à des tiers en cas de procédure d'audit, moyennant un engagement de confidentialité similaire de leur part, ainsi qu'aux organismes de la profession ayant besoin d'en connaître ;
- Prendre des mesures qui, dans leur ensemble, ne seront pas moins protectrices que les mesures qu'elles prennent pour protéger la confidentialité de leurs propres informations confidentielles ;
- Prendre toute mesure nécessaire pour avertir leur personnel respectif et leurs sous-traitants de la nature confidentielle de ces informations et des interdictions concernant leur copie ou leur divulgation.

En tout état de cause, chacun des partenaires se porte fort du respect par les personnes morales ou physiques visées ci-dessus des dispositions de la convention.

Article 9. Protection des données et réglementation RGPD/directive Police-Justice

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de contact de son Délégué à la protection des données (DPO) (Annexe 6) et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité des traitements (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité, analyse d'impact).

Dans le cadre de l'exécution de la convention, les partenaires seront amenés à traiter des données à caractère personnel pour la finalité précisée à l'article 1 de la présente convention. Ces données sont relatives d'une part aux usagers de la plateforme PLEX (données de l'annuaire de la plateforme PLEX) et d'autre part aux données personnelles des procédures pénales figurant dans les informations et documents échangés et listés à l'Article 3.

Les catégories de personnes (utilisateurs), les catégories de données personnelles et leurs durées de conservation sont précisées à l'annexe 4.

Le traitement automatisé d'échanges sécurisés d'informations et de fichiers entre les juridictions et les organismes est fondé sur une mission d'intérêt public en application :

- De l'arrêté du 24 octobre 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles dénommé « PLINE » et « PLEX » ;
- De l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échange de fichiers « PLINE » et « PLEX ».

Article 9.1. Responsabilités des parties

Chacune des parties demeure responsable individuellement des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte. À ce titre sont notamment visées les opérations effectuées sur les données en amont et en aval du traitement d'échanges sécurisés « PLEX » entre les juridictions et les organismes, objet de la convention.

L'arrêté du 24 octobre 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles dénommé « PLEX » a institué le Ministère de la Justice comme responsable de traitement car il a défini la finalité et les moyens du traitement.

En tant que Partenaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est fournisseur et destinataire des données échangées dans le cadre des procédures pénales, via le traitement automatisé « PLEX », pour ses propres finalités, telles que définies à l'article 1^{er} du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-23 du CPI dénommé "Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet".

L'Arcom est responsable de traitement pour l'alimentation et la transmission des données utilisateurs pour la constitution de l'Annuaire Partenaire.

Article 9.2. Engagements des Parties sur la protection des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent notamment à :

- Traiter les données uniquement pour la finalité visée à l'Article 1, à savoir faciliter et sécuriser les échanges dématérialisés d'informations et de fichiers en matière pénale entre les juridictions et le Partenaire ;
- Garantir la confidentialité des données pénales à caractère personnel ;
- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD ou de l'article 99 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment celles définies dans la présente convention et au chapitre III de l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échange de fichiers « PLINE » et « PLEX » ;
- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- S'informer mutuellement lorsque, selon elles, une opération de traitement constitue une violation du droit à la protection des données à caractère personnel.

Article 9.3. Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de suspicion ou de toute violation avérée lors de l'échange automatisé de données à caractère personnel, accidentel ou non, dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, en l'adressant au délégué à la protection des données.

Chacune des Parties est dérogée de toute responsabilité au regard du traitement de données réalisé par l'autre Partie en qualité de responsable de traitement.

La notification de la violation de données dans les 72 heures après en avoir pris connaissance à l'autorité de contrôle est réalisée par le Ministère de la Justice, responsable du traitement « PLEX ». Par ailleurs, le Ministère de la Justice prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

La partie concernée par la violation de données personnelles détermine s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées. Elle peut demander le concours de l'autre partie en tant que de besoin.

Article 9.4. Information et exercice des droits des personnes

Chacune des Parties est responsable sur le périmètre de ses activités de traitement de l'information des personnes.

Conformément à l'arrêté du 24 octobre 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles dénommé « PLINE » et « PLEX » et notamment son article 2, les catégories de données à caractère personnel et d'informations pouvant être enregistrées dans le traitement sont :

- Les adresses de courrier électronique de l'émetteur et du destinataire du fichier ;
- Les date, heure, minute et seconde des opérations d'identification et authentification, de mise à disposition d'un fichier, de téléchargement d'un fichier, et de suppression d'un fichier ;
- Les dates de création et d'expiration du message, sujet de la transmission, nom et taille du fichier transmis ;
- L'empreinte électronique calculée par les plates-formes pour le fichier transmis.

Concernant ces seules données à caractère personnel et ce notamment au regard de l'article 5 de l'arrêté précité, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation du traitement ainsi que le droit d'opposition, prévus aux articles 15 et suivants du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé, s'exercent auprès du Ministère de la Justice, 13, place Vendôme, 75001 Paris.

Les données chiffrées transmises par l'Arcom sont soumises au seul régime du titre III de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et relèvent des dispositions applicables aux traitements relevant de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

Article 10. Suivi et Révision de la Convention

Article 10.1. Suivi de la mise en œuvre de la Convention

Les Partenaires désignent des interlocuteurs privilégiés pour centraliser toutes les informations et questions relatives à l'exécution de la Convention et communiquer entre eux (ci-après les « Interlocuteurs »).

Toute modification des interlocuteurs devra être indiquée à l'autre Partenaire, les Partenaires faisant leurs meilleurs efforts pour assurer leur stabilité au cours de l'exécution de la Convention.

Pendant toute la durée de la Convention, l'exécution des services sera suivie dans le cadre d'un comité de suivi partenarial auxquels les Partenaires s'engagent à participer (ci-après « Comité »). Celui-ci se tient chaque semestre, nonobstant la possibilité pour les Partenaires de convoquer des réunions extraordinaires en cas d'évolutions législatives ou réglementaires rendant nécessaire l'évolution de la Convention.

Le Ministère de la Justice et l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique sont chargés de composer et réunir la première instance du Comité.

Chacun des Partenaires peut inviter aux réunions du Comité susvisé toute personne dont la présence s'avérerait utile compte tenu de l'ordre du jour proposé en amont.

Les décisions prises lors des réunions du Comité pourront modifier la Convention si les Partenaires en conviennent d'un commun accord. Dans cette hypothèse, ces modifications donneront lieu à un écrit signé des partenaires tenant lieu d'avenant.

Article 10.2. Révision de la Convention

Les Partenaires conviennent de se réunir à la demande de l'une d'entre elles, chaque fois que cela sera nécessaire et, en particulier, pour procéder aux aménagements contractuels qui leur paraîtraient utiles, en particulier s'agissant de l'élargissement de la collaboration des Partenaires en vue de l'utilisation de la plateforme Infoparquet, sous réserve des travaux juridiques et techniques en cours pour sa mise à disposition (cf. Annexe 7).

Tout aménagement contractuel à la présente Convention rendu ainsi nécessaire pour des motifs financiers, fonctionnels ou techniques fera l'objet d'un avenant. Tout avenant sera national et immédiatement applicable, suivant les modalités qu'il prévoit, et en particulier un délai de prévenance suffisant pour les mettre effectivement en œuvre.

Par dérogation, des aménagements d'ordre fonctionnel ou technique pourront toutefois être apportés aux dispositions prévues aux annexes sur commun accord des Partenaires sans qu'il soit nécessaire de réunir le Comité. La mise en œuvre de cette modification prend effet dès que l'accord est formalisé, les Partenaires pouvant convenir d'un délai de prévenance suffisant pour sa mise en œuvre.

Article 11. Support et assistance aux utilisateurs

En cas de difficulté dans l'utilisation de la plateforme PLEX, les utilisateurs saisiront l'assistance informatique de l'Arcom (assistance préventive de niveau 1) qui sera habilitée à saisir l'assistance informatique du Ministère de la Justice en cas d'escalade (assistance corrective de niveau 2 ou corrective de niveau 3). Les adresses électroniques de ces assistances informatiques sont indiquées en Annexe 6.

Lorsque la résolution de la difficulté/ incident nécessite l'intervention du Ministère de la Justice qui est en charge d'assurer l'assistance informatique de la plateforme PLEX, le support de l'Arcom saisira l'assistance informatique du Ministère. Un retour de l'assistance du Ministère devra être effectué dans un délai de 24 heures au support de l'Arcom. Dans l'éventualité d'un délai d'intervention plus long, l'assistance du Ministère devra informer le support de l'Arcom du délai de traitement moyen envisagé afin de résoudre le problème.

Article 12. Documents contractuels

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :

- (i) Le présent document et ses avenants éventuels
- (ii) Annexe 1 : modalités de communication des documents
- (iii) Annexe 2 : format des documents échangés
- (iv) Annexe 3 : préconisations des systèmes de sécurité et d'information
- (v) Annexe 4 : traitements de données à caractère personnel
- (vi) Annexe 5 : annuaire PLEX
- (vii) Annexe 6 : contacts
- (viii) Annexe 7 : Infoparquet

En cas de contradiction entre des documents de rangs différents, le document de niveau supérieur prévaudra pour les obligations en cause.

Toute modification du document mentionné au (i) ci-dessus fera l'objet d'un avenant signé par les parties. Les annexes peuvent être modifiées d'un commun accord entre les personnes constituant le comité de suivi partenarial sans nouvelle signature de la présente convention.

Article 13. Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 14. Entrée en vigueur et durée de la Convention

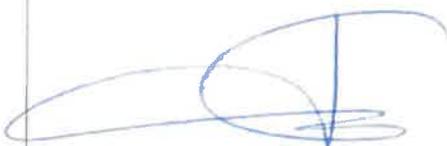
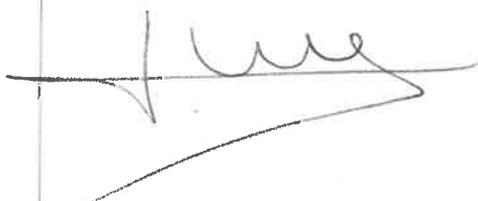
La présente convention est conclue entre les parties pour une durée cinq (5) ans, tacitement renouvelable.

Le présent protocole entrera en vigueur à compter du 3 avril 2023.

A la demande de l'une ou de l'autre des parties signataires à la présente convention, il pourra être fait le point de son exécution ou des nécessaires évolutions de son contenu chaque année.

La présente convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord entre les parties soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation est notifiée par une lettre motivée adressée par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six (6) mois minimum à compter du jour de la réception.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Paris, le 20 mars 2023.

<p>Pour le Ministère de la Justice, Alexandre de Bosschère</p> 	<p>Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, Guillaume Blanchot</p> 
--	--

ANNEXE 1 – MODALITES DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS

Exemples de modalités

- Liste de types de documents échangés selon les cas d'usage :
 - Le courrier de transmission au procureur de la République ;
 - La décision du membre désigné de l'Arcom constatant que les faits sont susceptibles de constituer l'infraction de négligence caractérisée ou de contrefaçon (article R. 331-14 du CPI) ;
 - Un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des faits et procédure, comprenant la liste des saisines adressées dans les conditions prévues à l'article L. 331-19 du CPI ;
 - L'ensemble des pièces utiles : copies des avertissements, preuves de présentation des courriers, échanges éventuels avec le mis en cause, éléments matériels de l'infraction (*copie des saisines notifiées et extrait du fichier contrefaisant associé dit « chunk »*) ;
 - Un formulaire d'accusé de réception du dossier de la procédure de réponse graduée ;
 - Un formulaire de suites judiciaires ;
 - Un glossaire des termes techniques utilisés dans la réponse graduée.

- Normalisation de l'objet des messages :
TRANSMISSION_ARCOM_DOS_RG_DEC_NUMERO

ANNEXE 2 – FORMAT DES FICHIERS ÉCHANGÉS

Documents issus de support papier

À défaut d'avoir été générés et signés numériquement, les pièces de procédure pourront, dans une phase transitoire être numérisées avec un scanner.

Afin d'en limiter le poids, les documents papier, préalablement signés manuellement, seront scannés en couleur avec un taux de résolution de 300 DPI.

Si l'outil utilisé par l'utilisateur le permet, la numérisation pourra utilement faire l'objet d'une reconnaissance de caractère

ANNEXE 3 – PRECONISATION DES SYSTEMES DE SECURITE ET D'INFORMATION

Source : https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2017/01/guide_hygiene_informatique_anssi.pdf

- Limiter les applications installées et modules optionnels des navigateurs web (Google Chrome, Firefox, etc.) aux seuls nécessaires.
- Tout poste informatique devant interagir avec la Procédure Pénale Numérique (PPN) doit disposer d'un pare-feu local ainsi que d'un antivirus à jour de signatures.
- Le disque dur du poste informatique devant interagir avec la PPN doit être chiffré.
- Tout poste informatique devant interagir avec la PPN doit désactiver les exécutions automatiques (Autorun)
- Tout support de stockage de masse externe doit être vérifié à l'aide d'une station blanche avant de le connecter à un poste informatique devant interagir avec la PPN.
- Tout poste informatique devant interagir avec la PPN devra voir son système d'exploitation à jour ainsi que les applicatifs le composant également à jour.
- Tout poste informatique devant interagir avec la PPN doit pouvoir être en permanence monitoré, il est recommandé de pouvoir déverrouiller le poste informatique avec un support externe complémentaire permettant d'identifier l'utilisateur légitime

Les précautions sur la sécurisation des échanges via PLEX sont les suivantes :

- L'implémentation du protocole TLS garantit l'authentification du serveur, la confidentialité des données échangées par une session chiffrée et l'intégrité des données échangées entre le poste utilisateur et le serveur PLEX, que ce soit au moment de la dépose par l'émetteur comme du téléchargement par le destinataire ;
- Au dépôt, un fichier transmis est soumis à une analyse antivirale, une empreinte est calculée puis il est chiffré (AES256) avant conservation sur l'espace de stockage ;
- Au téléchargement, le fichier est déchiffré à la volée ;
- L'empreinte du fichier, calculée au dépôt, est disponible sur PLEX pour permettre au destinataire de la comparer avec l'empreinte du fichier téléchargé et lever tout doute, notamment si le téléchargement devait être interrompu prématurément (coupure réseau par exemple).

ANNEXE 4 – TRAITEMENTS DE DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Constitution de l'annuaire national

1. Annuaire de la plate-forme

Les données des agents du Ministère de la Justice et des agents de l'Arcom, utilisateurs de la plate-forme PLEX sont précisés à l'article 4 de l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échange de fichiers « PLINE » et « PLEX » :

- Leur identité ;
- Leur organisation d'appartenance ;
- Leur adresse de messagerie électronique et mot de passe

La durée de conservation des données est d'un an à compter de la dernière activité de l'agent concerné.

2. Journaux de connexion

Les informations enregistrées dans les journaux de connexion pour les utilisateurs de la plate-forme PLEX sont précisées à l'article 9 de l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échange de fichiers « PLINE » et « PLEX » :

- Adresses de courrier électronique de l'émetteur et du destinataire du fichier ;
- Date, heure, minute et seconde des opérations d'identification et authentification, de mise à disposition d'un fichier, de téléchargement d'un fichier, et de suppression d'un fichier ;
- Empreinte électronique calculée par les plates-formes pour le fichier transmis ;
- Taille du fichier.

La durée de conservation de ces journaux est d'un an. À l'issue de ce délai, ils sont supprimés de manière automatique.

Les données chiffrées transmises par l'Arcom sont soumises au seul régime du titre III de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et relèvent des dispositions applicables aux traitements relevant de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

ANNEXE 5 – ANNUAIRE PLEX

L'adresse électronique de l'Arcom prévue pour envoyer et recevoir des documents via PLEX est : plex.arcom@arcom.fr

ANNEXE 6 – CONTACTS

L'adresse électronique du DPO de l'Arcom est : dpo@arcom.fr.

L'adresse électronique du DPO du Ministère de la Justice est : dpd@justice.gouv.fr.

L'adresse électronique du support informatique de l'Arcom est : plex-tech-dicrea@arcom.fr.

L'adresse électronique du support informatique du Ministère de la Justice est : mj-support-partenaires-gsi.csi-exp-sdide-ssic-sg@justice.gouv.fr

L'adresse électronique de contact du Ministère de la Justice en cas d'incident technique : b2si.crc@justice.gouv.fr

ANNEXE 7 – InfoParquet

La plateforme Infoparquet est un service permettant, en matière pénale, la transmission de pièces de procédure par le partenaire au procureur de la République.

Infoparquet est une application web permettant aux partenaires de déposer une saisine et d'obtenir immédiatement un numéro d'identification Justice (IDJ) afin de connaître les suites données par la juridiction saisie. Cette plateforme est actuellement en cours d'expérimentation et pourra être prochainement proposée aux différents partenaires.